

Examen professionnel pour l'accès au corps de secrétaire administratif du ministère de la justice au titre de 2024

Épreuve écrite du 23 mai 2024

Épreuve unique consistant en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury, destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Le dossier documentaire ne peut excéder 20 pages.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE FONCÉE : NOIRE ou BLEUE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacune de vos copies :

Inscrivez vos nom, prénom, Numéro d'inscription, date de naissance.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chacune de vos pages dans la partie réservée en bas de chacune page.

Sur votre copie :

Ne faites apparaître aucun signe distinctif (initiale, signature à vos noms, etc..) en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve :

Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Aucun brouillon ni feuille non réglementaire ne sont acceptés.

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

SIGNES DISTINCTIFS ET ANONYMAT

Toute copie en rupture d'anonymat ou comportant des signes distinctifs entraînera l'élimination du candidat concerné par les membres du jury.

Sera considéré comme une rupture d'anonymat tout élément apparent sur la ou les copies remises et permettant d'identifier le candidat (nom, prénom, date de naissance, numéro de convocation, signature).

Les noms fictifs, initiales, noms de la commune de résidence du candidat, lieu de la salle d'examen et intitulé(s) d'administration(s) ou de service(s) ne figurant pas dans le sujet seront également considérés comme signes distinctifs.

Les candidats doivent écrire et, le cas échéant souligner, au stylo bille, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, de même en cas d'utilisation de crayon surligneur.

L'utilisation de plus d'une couleur (noire ou bleue) dans une même copie sera considérée comme signe distinctif. Le candidat est entièrement responsable de la/des copie(s) qu'il remet après avoir fini l'épreuve.

Lors de la remise des copies et afin de respecter une stricte égalité de traitement des candidats :

- Aucun rappel des consignes ne sera fait, même s'il est constaté des copies non conformes (en rupture d'anonymat ou avec signes distinctifs),
- Ni les surveillants, ni le responsable de la salle, de hall ou de site ne se substitueront au candidat pour vérifier la conformité de la/des copie(s) remise(s).



Vous êtes secrétaire administratif, responsable du service d'accueil au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Paris.

À partir du dossier documentaire ci-après, votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger un projet de note à destination des agents du SPIP afin de leur rappeler le cadre juridique de la laïcité qui s'applique aux usagers du service public ainsi qu'aux agents de la structure.

Vous répondrez ensuite aux questions suivantes :

- 1- Quels sont les outils mis en place dans la fonction publique et au ministère de la Justice pour garantir et promouvoir le respect du principe de laïcité ?**
- 2- Un des agents placé sous votre autorité, à qui vous avez demandé récemment de masquer un signe religieux, vous signale que certains usagers en portent. Que lui répondez-vous ?**
- 3- Pourquoi la journée nationale de la laïcité a-t-elle lieu chaque année le 09 décembre ?**

Liste des documents

- **Document 1** : Code général de la fonction publique, Art. L.121-1 à 124-3, extraits, 3 pages ;
- **Document 2** : Charte de la laïcité, www.servicepublic.fr / www.laicite.gouv.fr, 1 page ;
- **Document 3** : Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité, 2 pages ;
- **Document 4** : Fiches pratiques laïcité www.servicepublic.fr / www.laicite.gouv.fr, sélection, 5 pages ;
- **Document 5** : Loi de 1905 concernant la séparation des Église et de l'État, 1 page ;
- **Document 6** : Comprendre la laïcité, www.servicepublic.fr / www.laicite.gouv.fr, plaquette, 2 pages ;
- **Document 7** : Loi laïcité 2016 Art. 1^{er}, 1 page ;
- **Document 8** : Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie au ministère de la justice, 3 pages ;
- **Document 9** : Guide de la laïcité dans la fonction publique, www.servicepublic.fr / www.laicite.gouv.fr, extraits, 2 pages.

Document 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code général de la fonction publique Version en vigueur au 1^{er} janvier 2024

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)

Titre II : OBLIGATIONS (Articles L121-1 à L125-2)

Chapitre Ier : Obligations générales (Articles L121-1 à L121-11)

Article L121-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L121-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article L121-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article L121-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L121-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L121-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L121-7

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article L121-8

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L121-10

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L121-11

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (Articles L122-1 à L122-25)

Section 1 : Déport (Article L122-1)

Article L122-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Article L122-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

Article L122-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article [L. 121-5](#), elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Article L122-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article [L. 121-5](#).

Article L122-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine. Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

Article L123-10

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :
1° La liste, mentionnée à l'article [L.123-7](#), des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ;
2° La liste des emplois, mentionnés au dernier alinéa de l'article [L.123-8](#), dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi.

Chapitre IV : Contrôle et conseil (Articles L124-1 à L124-26)

Section 1 : Personnes responsables (Articles L124-1 à L124-3)

Sous-section 1 : Administrations (Article L124-1)

Article L124-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles [L.121-1](#) et [L.121-2](#) dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Sous-section 2 : Référents déontologiques (Article L124-2)

Article L124-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Sous-section 3 : Référent laïcité (Article L124-3)

Article L124-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions (Articles L124-4 à L124-6)

Article L124-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L124-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

Article L124-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La présente section ne s'applique pas aux agents publics mentionnés au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite**.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité

NOR : INTD2117330D

Publics concernés : administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, entreprises chargées d'une mission de service public, tous publics.

Objet : création d'un comité interministériel de la laïcité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la nécessité de forte coordination de toutes les administrations pour la mise en œuvre du principe de laïcité suppose la création d'un comité interministériel de la laïcité, qui assurera la promotion et le respect de ce principe. Le comité interministériel, présidé par le Premier ministre, est composé, à titre permanent, des ministres les plus directement concernés ainsi que de tout membre du Gouvernement, selon les sujets traités.

L'Observatoire de la laïcité est supprimé.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le comité interministériel de la laïcité est présidé par le Premier ministre.

Ce comité comprend le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des sports, le ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du travail, le ministre chargé des outre-mer, le ministre chargé des collectivités territoriales, le ministre chargé de la ville, le ministre de la justice, le ministre chargé des solidarités et de la santé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances et le ministre chargé de la citoyenneté.

Le Premier ministre peut inviter d'autres membres du Gouvernement à participer aux travaux du comité.

Art. 2. – Le comité coordonne et assure le suivi de la mise en œuvre de l'action du Gouvernement aux fins d'assurer la promotion et le respect du principe de laïcité au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

A ce titre, il assure la diffusion auprès de ces dernières des règles relatives au principe de laïcité et veille à la cohérence de leur mise en œuvre.

Il concourt à la définition des exigences de formation auxquelles doit satisfaire tout agent public en la matière. Il détermine le cadre de l'action des référents laïcité des administrations de l'Etat.

Il veille à la bonne information des usagers du service public sur les droits et devoirs découlant pour eux du principe de laïcité.

Art. 3. – Le comité interministériel de la laïcité se réunit au moins une fois par an.

Le ministre de l'intérieur assure le secrétariat du comité interministériel.

Art. 4. – Le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,*
MARLÈNE SCHIAPPA

QU'EST CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Ses trois principes et valeurs :

La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public

La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. L'Etat ne reconnaît, ni ne subventionne aucun culte.

L'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions



Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.



Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.



De la séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

Le principe de laïcité

Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...]. »

Le caractère laïque de la République résulte de la combinaison des dispositions de **l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** et des trois premières phrases du premier alinéa de **l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958**.

Il repose sur trois piliers qui ont été précisés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État⁵ : la liberté religieuse⁶, le respect du pluralisme⁷ et la neutralité de l'État.

⁵ - Conseil d'État, *Un siècle de laïcité, Rapport public 2004*, p. 272.

⁶ - Conseil constitutionnel, décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 : « Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. »

⁷ - Conseil constitutionnel, décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 : « Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes », et décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018.



La République française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Article 1 de la Constitution

LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ DES AGENTS PUBLICS



La République française assure l'**égalité des citoyens face au service public**, quelles que soient leurs convictions ou croyances.



Le service public **ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse**, réelle ou présumée de ses usagers. Les agents du service public, pendant l'exercice de leurs fonctions, représentent l'Etat.



A ce titre, **ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence de signes religieux** dans leur bureau ou par le port de tels signes.



« Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité ». Article 25 de la loi du 20 avril 2016

LE CAS PARTICULIER DES ÉLUS



Le principe de neutralité ne s'étend pas aux élus sauf lorsqu'ils exercent une mission de service public (exemple : l'Etat civil). Cependant, il leur est recommandé, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, en particulier lorsqu'ils représentent une administration, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

La liberté de conscience des usagers du service public

Le principe de neutralité ne s'applique qu'aux agents du service public et non aux usagers.



Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses (ou autres) dans les limites du respect de leur bon fonctionnement et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène.



Au sein des services publics, tout usager peut porter un signe religieux (ou autres).



Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque, une cagoule, etc.) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale (loi du 10 octobre 2010).



Les usagers du service public doivent s'abstenir de tout prosélytisme (qui se caractérise par un comportement, des écrits, des paroles visant à susciter l'adhésion d'autrui).

Une exception au sein des écoles, collèges et lycées publics

La loi du 15 mars 2004, encadre le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse pour les élèves (usagers du service public de l'éducation).



Au sein de ces établissements, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdite.



Sont cependant autorisés les signes discrets



Par ailleurs, il convient d'être vigilant vis-à-vis de tout comportement prosélyte

NB : Concernant les sorties scolaires, voir la fiche n°9 « Les collaborateurs du service public »

5. FORMER 100 % DES AGENTS PUBLICS SOUS 4 ANS

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République rend obligatoire la formation des agents publics au principe de laïcité. Un **programme de formation interministériel des agents publics** à la laïcité sera mis en place avec l'objectif d'avoir formé l'ensemble des agents publics à la laïcité d'ici 2024-2025. Aussi :

- D'ici fin 2021, l'ensemble des écoles de service public dispenseront une formation obligatoire à la laïcité ;
- Mi-2022 au plus tard, chaque nouvel entrant dans la fonction publique devra suivre une formation à la laïcité ;
- L'ensemble des agents publics devront avoir été formés à la laïcité d'ici 2025. Les référents laïcité, les encadrants, les agents en contact avec le public et les services ressources humaines seront formés en priorité.

Dès la rentrée 2021, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques en lien avec le ministère de l'Intérieur identifiera et diffusera les bonnes pratiques, afin d'établir des référentiels communs de formation continue. Ce travail sera mis au service des différents ministères afin qu'une offre de formation de qualité, reposant sur des principes communs, soit accessible pour l'ensemble des employeurs et agents publics. **Début 2022, une formation à distance sur le principe de laïcité sera disponible sur la plateforme interministérielle de formation Mentor, et accessible à tous les agents publics.**



Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : Principes. (Articles 1 à 2)

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II : Attribution des biens, pensions. (Articles 3 à 10)

Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Idées reçues sur la laïcité



La neutralité du service public se limite à celle de ses agents.

FAUX

La neutralité du service public signifie que les agents publics doivent s'abstenir de manifester leurs convictions religieuses, politiques et philosophiques. Mais cela signifie également que les bâtiments du service public doivent être neutres. **Aucun signe ou emblème religieux, politique ou philosophique ne doit être exposé dans les bureaux, aux guichets ou encore dans les espaces communs.**



Obligation de réserve ou devoir de neutralité, c'est la même chose.

FAUX

Le devoir de neutralité interdit durant le service, et tant que l'agent est sur son lieu de travail, tout comportement individuel qui pourrait laisser penser que le fonctionnaire, et à travers lui le service public, n'est pas neutre et pourrait ne pas traiter les usagers de façon égale. Ce comportement peut se matérialiser par des signes ou des tenues vestimentaires, mais aussi des propos ou écrits. En revanche, l'obligation de réserve s'applique aussi en dehors service mais impose seulement à l'agent public de **rester mesuré** dans l'expression de ses opinions afin que son comportement ne retentisse pas sur son service.



Je peux demander une autorisation d'absence pour célébrer une fête religieuse.

VRAI

Sous réserve des nécessités de service, une autorisation spéciale d'absence **peut être accordée par le supérieur hiérarchique** pour célébrer une fête religieuse, même lorsque cette demande relève d'une confession ne figurant pas dans la circulaire du 10 février 2012 de la fonction publique qui dresse, mais seulement à titre d'information, une liste de fêtes religieuses pour lesquelles une absence peut être demandée.



J'ai une question sur la laïcité ou besoin d'un conseil ?

Je contacte mon référent laïcité ! Dans chaque administration, un référent laïcité répond à vos questions et vous conseille sur l'application, au quotidien, du principe de laïcité. Il sensibilise les agents au respect de ce principe et organise la « Journée nationale de la laïcité » chaque 9 décembre.

Si vous ne savez pas qui est votre référent laïcité, interrogez votre service en charge des ressources humaines.

Pour aller plus loin, vous pouvez aussi consulter le **Guide de la laïcité dans la fonction publique** accessible sur le portail fonction-publique.gouv.fr et sur le site laicite.gouv.fr.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La formation à la laïcité est désormais obligatoire !

Renseignez-vous auprès de votre service de formation ou rendez-vous sur la plateforme interministérielle de formation MENTOR.



mentor.gouv.fr

COMPRENDRE LA LAÏCITÉ

FONCTION PUBLIQUE

Puis-je solliciter une absence pour motif religieux ?

Quelle différence entre obligation de réserve et devoir de neutralité ?

Qu'est-ce que la neutralité des agents publics ?

Que dit le code de la fonction publique ?

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » (Article L. 121-2 CGFP)

Ai-je le droit de porter un signe visible d'appartenance religieuse dans l'exercice de mes fonctions ?

NON, dans tous les lieux où il exerce ses missions, l'agent public, doit observer un strict devoir de neutralité à la fois dans ses propos, sa tenue ou son comportement, qu'il soit en contact avec le public ou non. En conséquence, tout signe religieux visible, même de petite taille, est interdit (y compris bijoux et tatouages de nature religieuse). Lorsqu'il n'est plus en fonction, l'agent reste soumis à l'obligation de neutralité tant qu'il reste sur son lieu de travail ou ses dépendances (cantine, vestiaire, par exemple).



LE SAVIEZ-VOUS ?

La Charte de la laïcité dans les services publics est accessible sur le site laicite.gouv.fr.



Ai-je le droit de pratiquer librement ma religion dans ma vie privée ?

OUI, comme tout citoyen l'agent public se voit garantir la liberté de conscience et le libre exercice du culte dans sa vie privée. Il peut donc pratiquer son culte librement, se rendre dans un lieu de culte ou participer à une cérémonie religieuse.



Dans le cadre d'un recrutement puis-je interroger un candidat sur sa religion ?

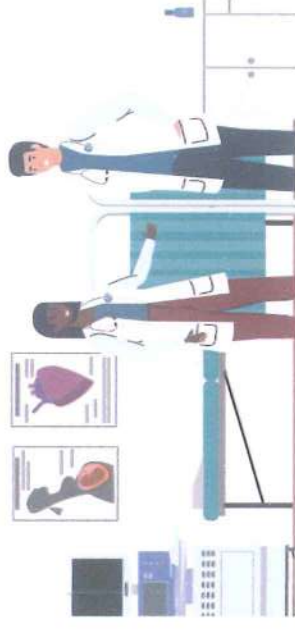
NON, les questions religieuses relèvent de la liberté de conscience, qui est garantie à tous, et elles sont sans lien avec les compétences du candidat. Il est donc interdit aux recruteurs de les aborder. Un candidat qui se verrait poser ce type de questions n'a pas à y répondre.

Néanmoins, le recruteur est invité à s'assurer que le candidat connaît les obligations des agents publics, notamment l'obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité, qui s'imposent à lui à l'issue de son recrutement. De plus, si le candidat n'est pas encore agent public, il n'est pas soumis au principe de neutralité et peut porter une tenue ou un signe religieux lors de l'entretien de recrutement.



Ai-je le droit d'exiger une adaptation de mes conditions de travail en raison de mes convictions religieuses ?

NON, aucune exigence d'adaptation des conditions de travail n'est possible en raison des convictions religieuses de l'agent. Ainsi, par exemple, le refus d'être placé sous l'autorité d'une personne pour un motif religieux est pros crit. De même, le refus de saluer certains collègues ou de recevoir des usagers, fondé sur des convictions religieuses, est interdit.



Ai-je le droit de promouvoir ma religion auprès de mes collègues ?

NON, le prosélytisme, qui est le fait de promouvoir ses convictions religieuses, est strictement interdit aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'égard de leurs collègues que des usagers du service public. Il constitue un manquement à l'obligation de neutralité.





LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

NOR : RDX1314513L

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/20/RDX1314513L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/4/20/2016-483/jo/texte>

JORF n°0094 du 21 avril 2016

Texte n° 2

Dossier Législatif : LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires / Échéancier d'application

Version initiale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : DE LA DÉONTOLOGIE (Articles 1 à 19)

Chapitre Ier : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts (Articles 1 à 6)

Article 1

Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;

2° L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. »

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. »

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. »

« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie au ministère de la justice

NOR : JUST1930709A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif à la création d'un référent déontologue à l'inspection générale de la justice ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 9 octobre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est assurée par un collège de déontologie placé auprès du ministre de la justice. Il assure ses fonctions en toute indépendance.

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'administration centrale, des juridictions judiciaires, des services déconcentrés du ministère de la justice, des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la justice, à l'exception de l'agence française anticorruption et de toute personne en activité au sein de l'inspection générale de la justice chargée de réaliser ses missions et désignée par le terme « membre de l'inspection » dans l'arrêté relatif à la création d'un référent déontologue à l'inspection générale de la justice.

Art. 2. – I. – Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il apporte à tout agent mentionné à l'article 1^{er} tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est ainsi chargé :

1° De répondre aux questions relatives à ces principes et obligations, notamment en matière de conflit d'intérêts, concernant un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public ou de droit privé des directions, services et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, dont il est saisi directement par celui-ci ou par son autorité hiérarchique ;

2° De répondre aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

3° De répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

4° De mener, à la demande du ministre, toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts, en proposant le cas échéant de modifier la réglementation en vigueur ;

5° De proposer toutes actions utiles en matière de formation des agents.

II. – Le collège de déontologie remet au ministre un rapport annuel. Ce rapport est transmis au comité technique ministériel.

Art. 3. – Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général du ministère de la justice, les directeurs d'administration centrale du ministère de la justice, les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Art. 4. – Le collège de déontologie prévu à l'article 1^{er} exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Art. 5. – I. – Le collège est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

II. – Outre son président, il comprend :

- une personnalité qualifiée choisie en raison de son expérience et de sa compétence dans le domaine statutaire et juridique exerçant ou ayant exercé dans un service du ministère de la justice ;
- trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences dans les domaines d'action du collège appartenant ou ayant appartenu au corps des magistrats de l'ordre judiciaire ou étant ou ayant été membres de la juridiction administrative ;
- trois agents choisis au regard de leurs compétences métiers exerçant ou ayant exercé des fonctions dans une juridiction judiciaire, un service déconcentré du ministère de la justice, ou un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la justice.

III. – Les membres du collège sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès. Toutefois, à la majorité des membres du collège, le président peut demander au garde des sceaux de mettre fin au mandat d'un des membres. Toute vacance d'un de ses sièges, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

IV. – En cas d'empêchement du président, le collège choisit en son sein un vice-président, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

V. – Le collège de déontologie est assisté par un secrétariat qui bénéficie du concours des agents du service des ressources humaines du secrétariat général.

Art. 6. – Le secrétariat du collège de déontologie réceptionne les demandes, en accuse réception et les transmet au président du collège de déontologie sans intervenir dans l'instruction des demandes.

Il prépare l'ordre du jour des réunions du collège sur la base des éléments transmis par les membres désignés rapporteurs, met en œuvre les préconisations et s'assure du suivi des avis.

Il veille à la mise en place et anime le réseau des correspondants déontologiques mentionnés à l'article 9.

Il assure une veille juridique en matière de déontologie et tient un recueil des avis rendus par le collège.

Il est informé des réunions du comité technique ministériel ou de toute autre instance débattant des questions entrant dans le champ défini à l'article 2.

Art. 7. – Le collège se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le collège ne siège valablement que si cinq de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Le collège siège alors valablement, si au moins trois de ses membres sont présents.

Pour l'examen des situations individuelles mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2, le collège peut être réuni dans une formation restreinte comportant au moins trois de ses membres.

Le président peut appeler toute personne dont il juge la présence utile à participer à tout ou partie d'une réunion du collège.

Art. 8. – Les séances du collège ne sont pas publiques.

Sauf situation exceptionnelle, les avis du collège, anonymisés, sont rendus publics par tout moyen qui lui semble adapté.

Art. 9. – Un correspondant déontologue est désigné dans chaque direction. Les correspondants sont chargés d'apporter aux agents un conseil de premier niveau en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Art. 10. – Lorsque le collège est saisi d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations et principes déontologiques permet d'apporter une réponse suffisante, le président du collège peut la renvoyer au correspondant déontologue compétent, après que l'auteur de la saisine en a été informé.

Lorsque le collège est saisi d'une question complexe nécessitant une expertise, le président du collège désigne pour instruction un ou des rapporteurs parmi les membres du collège.

Lorsque le collège est saisi d'une question ne relevant manifestement pas de la compétence mentionnée à l'article 2, le président du collège se déclare incompétent et en avise l'auteur de la saisine.

Art. 11. – Le rapporteur procède à l'instruction du dossier attribué par le président du collège. L'instruction terminée, le rapporteur propose un avis au collège.

Le collège rend, à la majorité des membres présents, un avis motivé sur la proposition dont il a été saisi.

En cas de partage égal des voix, le président du collège a voix prépondérante.

Art. 12. – Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises le rendent nécessaire ou procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Dans ces deux cas, le demandeur en est informé.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

Art. 13. – Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts à leur autorité de nomination dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14. – Le collège de déontologie adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement. Il est publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Art. 15. – Dans l'exercice de ses missions, le collège et les rapporteurs désignés peuvent faire appel à tout service ou établissement mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 16. – Le secrétaire général du ministère de la justice met à la disposition du collège les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

Art. 17. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2019.

Art. 18. – Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
V. MALBEC



Un usager peut-il porter un signe religieux dans un service public ?

Un usager se rend dans un service public afin de réaliser une démarche administrative. Il porte un signe religieux visible et apparent. Quelle doit être l'attitude adoptée par l'agent d'accueil ou le responsable du service public ?



RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La laïcité garantit à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire et celle de pratiquer ou s'abstenir de pratiquer une religion, de changer de religion ou de ne pas ou plus en avoir. Doit cependant être distinguée la liberté de croire de celle d'exprimer ses croyances. En effet, si la liberté de croire, qui découle de la liberté de conscience, n'est pas limitée, celle de manifester ses croyances peut l'être, dans les conditions définies par la loi, afin de garantir le respect de l'ordre public.

Ainsi que le rappelle la charte de la laïcité dans les services publics, les usagers disposent donc de la liberté d'exprimer leurs convictions, notamment religieuses, par le port de signes ou de tenues au sein des services publics, sauf exceptions résultant de textes particuliers et tant qu'il ne porte atteinte ni au bon fonctionnement des services publics, ni aux impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Ils doivent toutefois s'abstenir de toute forme de prosélytisme, étant précisé que le port d'un signe religieux n'est pas, en lui-même, prosélyte¹. Les usagers que sont les élèves des écoles, collèges et lycées publics ne peuvent porter de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse depuis

¹ - Conseil d'État, 27 novembre 1996, n° 172719.

l'adoption de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004². Il s'agit toutefois d'une exception, le principe restant que les usagers des services publics sont libres de porter un signe religieux.

En application de la loi, pour des raisons d'ordre public et conformément aux exigences minimales de la vie en société, la dissimulation du visage est interdite par la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.



QUE FAIRE ?

Les usagers sont libres de porter des tenues ou signes religieux au sein des services publics. Ce droit ne doit pas être limité sauf si sont méconnues les dispositions qui interdisent le port de tenues destinées à dissimuler leur visage.

L'agent d'accueil ne doit adopter aucune attitude particulière, l'utilisateur étant dans son droit, sous réserve de limitations très ponctuelles. Ainsi, la vérification de l'identité de l'utilisateur peut être opérée toutes les fois où elle est nécessaire, par exemple à l'occasion de la délivrance de titres d'identité.

² - Selon l'article 6 de la charte de la laïcité à l'École, « la laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix ».

